

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR POLITIQUE DE LA VILLE

ARR2023_0127

ARRÊTÉ

OBJET : MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L121-1-A, L.123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-19 et R.153-8,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2019_0024 en date du 8 février 2019, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité (RLP),

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2022_0124 en date du 23 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP,

VU les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du projet de RLP,

VU l'avis favorable à la majorité de la formation « publicité » de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne en date du 20 janvier 2023,

VU la décision du Tribunal Administratif de Melun n° E23000017/77 en date du 08/03/2023 désignant Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de Publicité de Noisiel.

Ce projet a pour caractéristiques principales de :

- protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire communal
- maîtriser la densité des publicités et harmoniser les préenseignes le long des axes de circulation (RD 10 p, cours de l'arche Guédon)
- encadrer les nouvelles formes de publicités admises par la loi Grenelle II comme le micro-affichage publicitaire sur devanture, la publicité numérique, les bâches de chantier et publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0127

Portant « Mise à l'enquête publique du projet de Règlement local de publicité » (2)

- réintroduire la publicité dans les périmètres de 500 m en co-visibilité des monuments historiques qui recouvrent une grande partie du territoire urbanisé de la commune, notamment sur tout ou partie des 5 catégories de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, y compris numérique (abris voyageurs, kiosques, mâts et colonnes porte-affiche, mobiliers d'information à caractère général ou local)
- renforcer la qualité des enseignes et des préenseignes sur la place Emile Menier pour une meilleure intégration au tissu urbain patrimonial existant,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes sur le cours des Roches et ses abords,
- améliorer la qualité des enseignes et des préenseignes dans les zones d'activités économiques (Chocolaterie, Mare blanche et Noisiel 2)
- encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

L'enquête publique se déroulera du **mardi 2 mai 2023 à 8h45 au mercredi 31 mai 2023 à 17h30**.

ARTICLE 2 : Aux termes de cette enquête publique, le conseil municipal approuvera le RLP. Monsieur le Maire est la personne responsable du projet. Des informations peuvent être demandées au responsable du service Urbanisme de la Mairie.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun, se tiendra à disposition du public en mairie de Noisiel les :

- samedi 13 mai 2023 de 9h00 à 11h30
- mercredi 17 mai 2023 de 13h30 à 17h00
- mardi 30 mai 2023 de 9h00 à 11h30

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.ville-noisiel.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête.

ARTICLE 4 : Le public pourra présenter ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au service Urbanisme et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie,
- par écrit à Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse postale de la Mairie.
- par courriel à l'adresse mail suivante : rlp@mairie-noisiel.fr

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et l'ensemble des courriels reçus seront mis à disposition du commissaire enquêteur et le registre clos par lui.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra son rapport à la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant un an et seront mis en ligne sur le site internet de la Ville.

2/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0127

Portant « Mise à l'enquête publique du projet de Règlement local de publicité » (3)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et par tous autres procédés en vigueur sur la commune.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci ou au plus tard le 18 avril 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (Le Parisien et la Marne).

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,

